

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**REGLEMENT R-261 ETABLISSANT LES TARIFS
A LA POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN POUR L'ANNEE 2018**

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement établissant les tarifs au camping Pimodan et à la pourvoirie pour l'année 2018;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 8 mai 2017, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les tarifs à la pourvoirie et au camping Pimodan pour l'année 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et _____, unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-261 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2. Le conseil municipal établit comme suit les tarifs 2018 de la pourvoirie et du camping Pimodan:

Les tarifs suivants s'appliquent sur une base de quatre personnes.

CAMPING (SECTEURS A,B,C) (EAU ET ÉGOUT)

Ces tarifs s'appliquent pour une roulotte, tente-roulotte, motorisé ou campeur.

Annuel	974.98\$
Saison	858.76
1 mois	582.95
2 semaines	327.91
1 semaine	218.68
1 journée	36.43
Entreposage pour hiver (15 septembre au 15 mai)	117.11

Visiteurs du camping :	
par famille pour la saison	59.44\$
pour tous les visiteurs incluant la famille	110.89\$

Les locataires d'emplacements loués à l'année ou à la saison auront la priorité pour réserver leur emplacement pour l'année suivante. Un dépôt représentant 50 % du montant total inscrit sur le protocole d'entente-location d'un emplacement de camping pour des fins de villégiature doit alors être versé au plus tard le 15 septembre pour la réservation de l'emplacement l'année suivante, à défaut de quoi le locataire devra libérer l'emplacement au plus tard le 1er octobre. Ce dépôt n'est pas remboursable en cas d'annulation.

Pour les locataires d'emplacements de camping qui loueront à l'année ou à la saison, la carte de membre est obligatoire et s'ajoute au montant à payer pour la location de l'emplacement. Les locataires d'emplacements de camping qui loueront à l'année ou à la saison devront acquitter le montant total au plus tard le 1^{er} mai 2018, plus le montant exigible pour la carte de membre. Le montant total de la facture devra être payé en deux versements égaux, le premier exigible le 1^{er} mars 2018 et le second, le 1^{er} mai 2018.

En cas d'annulation, la politique suivante s'applique:

- annulation avant le 1^{er} mars 2018: aucun montant à payer, mais le dépôt n'est pas remboursé;
- annulation entre le 2 mars et le 15 avril: remboursement de 50% du montant versé le 1^{er} mars. Le dépôt n'est pas remboursé;
- annulation après le 15 avril: aucun remboursement.

Un terrain saisonnier ou annuel peut être réservé au nom de quatre personnes, constituant le groupe campeur (père, mère, enfants). Ces personnes devront être de la même famille (père, mère, enfants) et devront être nommées en permanence au début de la saison. Les personnes formant le groupe campeur pourront être remplacées par un autre membre de la famille en cas de décès ou de raison majeure. Les enfants de moins de 11 ans pouvant être inscrits dans le groupe campeur pourront l'être sans frais supplémentaires.

La location de l'emplacement est consentie au locataire pour utilisation exclusive pour lui-même et les personnes composant le groupe campeur, telles qu'énumérées dans le protocole d'entente- location d'un emplacement de camping à des fins de villégiature.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'emplacement loué peut être utilisé par d'autres personnes que ceux constituant le groupe campeur, à condition que les tarifs établis en ce sens dans le présent règlement aient été acquittés.

Avant l'expiration du délai permettant la réservation d'un emplacement, les locataires d'emplacements de camping devront prendre connaissance des prix et des règlements et signer le protocole d'entente sur lequel ils mentionnent avoir pris connaissance des tarifs et des règlements du camping et qu'ils les acceptent.

CAMPING (SECTEUR D) (SANS SERVICE)

Ces tarifs s'appliquent pour une roulotte, tente
roulotte, motorisé ou campeur.

1 mois	526.16\$
2 semaines	295.96\$
1 semaine	197.31\$
1 journée	32.88\$

**CAMPING POUR TENTE SEULEMENT (SECTEUR D)
(SANS SERVICE):**

1 semaine	149.04\$
1 journée	24.84\$
Annuel (pour terrain annuel ou saisonnier seulement)	81.60\$

Personne additionnelle (11 ans et +), tous les
secteurs, par jour 10.64\$

**CAMPING POUR TENTE SEULEMENT (SECTEUR B)
(EAU ET ÉGOUT):**

1 semaine	170.33\$
1 journée	28.39\$
Annuel (pour terrain annuel ou saisonnier seulement)	81.60\$

Personne additionnelle (11 ans et +), tous les
secteurs, par jour 10.64\$

À tous les tarifs ci-dessus mentionnés, il faut ajouter la taxe sur les produits et
services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

**TARIFS DES CHALETS AUTOMNE 2018 (OUVERTURE DE LA CHASSE AU
CHEVREUIL A LA CARABINE) (BASE DE 4 PERSONNES)**

Chalet Diotte (1 journée)	168.26\$
Autres chalets (1 journée)	148.06\$
Chalet Diotte (1 semaine)	842.16\$
Autres chalets (1 semaine)	760.56\$

Personne additionnelle (11 ans et +) (1 journée) 26.92\$
Personne additionnelle (11 ans et +) (1 semaine) 141.33\$

À partir de l'ouverture de la chasse au cerf de Virginie (carabine), la
municipalité de Kiamika ne se tient pas responsable s'il y a gel de l'eau de
consommation dans les chalets. Donc, les tarifs ci-dessus énumérés
s'appliquent qu'il y ait ou non de l'eau dans les chalets.

TARIFS DES CHALETS EN SAISON 2018 (BASE DE 4 PERSONNES)

Chalet Diotte (1 journée)	148.05\$
Autres chalets (1 journée)	141.34\$
Chalet Diotte (1 semaine)	740.36\$
Autres chalets (1 semaine)	707.69\$
Personne additionnelle (11 ans et +) (1 journée)	26.92\$
Personne additionnelle (11 ans et +) (1 semaine)	139.93\$

À tous les tarifs ci-dessus mentionnés, il faut ajouter la taxe d'hébergement applicable ainsi que la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

Dans le prix pour la location des chalets est incluse la location d'une chaloupe qui est échangeable pour un canot, un kayak ou un pédalo.

Une réduction de 25% du coût de location d'un chalet est accordée à tout client réservant pour les mois de mai et septembre 2018.

AUTRES TARIFS 2018

Chaloupe

1 journée	20,00 \$
1 semaine	100,00 \$

Canot, Kayak, Pédalo

1 heure	10,00 \$
4 heures	18,00 \$
8 heures	35,00 \$
plus d'une journée (tarif par jour)	30,00 \$

BBQ

1 journée	15,00 \$
1 semaine	75,00 \$

Carte de membre 40,00 \$

Lavage pour embarcation 12,00 \$

Pêche journalière (prix par personne par jour) 5,00\$

Utilisation annuelle d'un quai (excluant les locataires saisonniers ou annuels) 115,00\$

Le tarif de pêche journalière ne s'applique pas aux personnes possédant la carte de membre annuelle ni aux personnes payant le tarif pour le lavage de l'embarcation.

Tous les autres tarifs 2018 comprennent la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

ARTICLE 3. **CARTE DE MEMBRE**

La carte de membre donne droit d'accès à la pêche pour la saison. La carte de membre est valide pour la personne détentrice et n'est pas transférable, ni remboursable. Le coût de la carte de membre inclut un montant de 12\$ (taxes incluses) pour le lavage des embarcations. Aucun autre avantage n'est accordé par l'obtention de la carte de membre.

ARTICLE 4. **TAUX D'INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt est fixé par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal du Québec et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes.

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ lors de la séance ordinaire tenue le _____, par la résolution no _____, sur proposition de _____, appuyé par _____.

Christian Lacroix, maire

Pascale Duquette, sec.-trés./directrice générale